

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

RÈGLEMENT 11-2023

RÈGLEMENT SUR LES QUOTES-PARTS ET
LEUR PAIEMENT (COMPÉTENCES –
PARTIE 1 (ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS
LOCALES))

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC peut répartir ses dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'article 205.1 de ladite Loi, la MRC peut également prévoir différentes modalités de paiement des quotes-parts;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont ici été remplacés par un avis donné et publié conformément au dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir les critères pour la répartition des dépenses de la MRC entre les municipalités locales de son territoire, incluant les territoires non organisés de la MRC, lorsque ces dépenses sont relatives à des fonctions pour lesquelles l'ensemble des municipalités locales doivent contribuer;

EN CONSÉQUENCE, proposé par monsieur Daniel Céleste, appuyé par monsieur Fernand Major et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Interprétation

À moins que le contexte n'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui suit :

1° Dépense

Toute dépense de la MRC relativement à l'une ou l'autre de ses compétences, après y avoir déduit les revenus et affectations correspondants.

2° Richesse foncière uniformisée (RFU)

La richesse foncière uniformisée établie selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) en utilisant, malgré l'article 261.2 de cette Loi, le facteur comparatif de la première année du rôle triennal de chacune des municipalités.

3° Partie 2 - Service d'inspection (évaluation)

La compétence relative à l'inspection des immeubles aux fins de l'application de la *Loi sur la fiscalité municipale* réalisée par le personnel de la MRC à l'égard des bâtiments qui sont compris dans une unité d'évaluation de catégorie résidentielle, de 4 logements et moins et ce, selon le rôle en vigueur, au moment où est établie la quote-part.

ARTICLE 2

Municipalités assujetties

Toutes les municipalités locales de la MRC, de même que les territoires non organisés de la MRC, sont assujetties au présent règlement.

ARTICLE 3

Répartition des dépenses et établissement des quotes-parts – compétence générale

Les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités assujetties, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas :

- 1° à une dépense visée aux articles 4 à 6 ou qui fait l'objet d'un règlement spécifique adopté par la MRC;
- 2° aux dépenses relatives à la Partie 2 - Service d'inspection (évaluation) lesquelles font l'objet d'un règlement distinct.

ARTICLE 4

Dépenses – Évaluation foncière

4.1 Contrat

Les dépenses relatives au service d'évaluation foncière telles que, sans s'y limiter, la tenue à jour des rôles, le maintien de l'inventaire et l'équilibration des rôles découlant d'un ou de contrats que la MRC confie à un tiers pour ce service, sont réparties entre les municipalités locales selon le coût réel assumé par la MRC pour chacune des municipalités locales concernées en fonction du coût attribué à chacune de ces municipalités dans le ou lesdits contrats.

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès du fournisseur, une quote-part équivalente au coût de ce service sera transmise auxdites municipalités.

Afin d'éviter des variations importantes de quotes-parts d'une année à une autre pour la durée du contrat accordé à un tiers par la MRC, cette dernière provisionne les sommes nécessaires pour les services professionnels en évaluation foncière en lien avec l'équilibration et le maintien d'inventaire, et réparties uniformément sur la période visée par le contrat, les sommes payables par chaque municipalité et ce, malgré les modalités de paiement établies avec le fournisseur de service.

4.2 Autres

Toute autre dépense relative au service d'évaluation de la MRC est répartie entre les municipalités locales conformément à l'article 3.

4.3 Exceptions

Le présent article ne s'applique pas à la compétence relative à la Partie 2 – Service d'inspection (évaluation).

ARTICLE 5

Dépenses – matières résiduelles

5.1 Répartition - tonnage

Toutes les dépenses relatives à l'une ou l'autre des matières prévues au 3^e alinéa sont réparties entre les municipalités assujetties, au prorata du volume (tonnage) de matières déposées ou acheminées au Centre de valorisation des matières résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tarif, et attribuable à une municipalité.

Le tonnage total de l'ensemble des municipalités et de chacune d'entre elles sera établi, pour une année donnée, selon le volume que la MRC aura colligé pour la période du 1^{er} novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le budget est établi et le 31 octobre de l'année au cours de laquelle le budget est adopté. Par exemple, pour la quote-part pour l'exercice financier 2024, les données relatives au tonnage qui seront considérées sont celles pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Les dépenses visées au présent article sont celles relatives :

- 1° à l'élimination des matières résiduelles;
- 2° au traitement et la valorisation des matières résiduelles;
- 3° au paiement des redevances relatives à ces matières;
- 4° au transport de ces matières vers un lieu d'élimination, de traitement ou de valorisation;
- 5° aux coûts relatifs à la levée des conteneurs.

5.2 Autres

Toute autre dépense relative à la compétence de la MRC sur les matières résiduelles, autres que celles visées à l'article 5.1, sont réparties entre les municipalités assujetties conformément à la répartition prévue à l'article 3.

ARTICLE 6

Vente pour non-paiement de taxes

Toute dépense que la MRC doit engager pour l'obtention de services professionnels (avocats ou autres) dans le cadre d'un litige qui concerne la vente d'un immeuble pour non-paiement de taxes tel qu'une opposition, recours en nullité, ou toute autre recours de même nature doit être assumée par la municipalité locale où est situé l'immeuble faisant l'objet du litige et fait l'objet d'une quote-part spéciale qui doit être acquittée par elle.

ARTICLE 7

Modalités de versement – quote-part

7.1 Ensemble des dépenses (sauf exception)

Sauf pour les dépenses identifiées à l'article 7.2, toute quote-part prévue au présent règlement fait l'objet d'une facturation en janvier de chaque année et peut être acquittée par la Municipalité en 2 versements égaux, selon les dates ultimes suivantes :

- 1° 1^{er} versement : le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° 2^e versement : au plus tard le 31 juillet.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

7.2 Quote-part – matières résiduelles

La quote-part prévue au présent règlement pour les dépenses relatives à l'article 5.1 fait l'objet d'une facturation en janvier de chaque année et peut être acquittée par la Municipalité en 4 versements égaux soit :

- 1° 1^{er} versement : le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° 2^e versement : le 30 avril;
- 3° 3^e versement : le 31 juillet;
- 4° 4^e versement : le 31 octobre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 8

Quote-part spéciale

Sauf pour les dépenses identifiées à l'article 6, les dépenses sont établies et réparties sur la base des dépenses prévues au budget de la MRC adopté en novembre de chaque année.

Si, au cours d'une année, il appert des manques à gagner ou dans la situation visée à l'article 6, la MRC peut établir toute quote-part supplémentaire et payable par les municipalités concernées, sur la même base que ce que prévoit le règlement et la municipalité doit acquitter cette quote-part dans les 30 jours d'une demande faite par la MRC à cet effet.

ARTICLE 9

Intérêt

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 15% annuellement à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 10

Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement no 05-2020* de même que tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à La Sarre, ce 22 novembre 2023

(s) Jaclin Bégin

Jaclin Bégin, préfet

(s) Normand Lagrange

Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :

Courrier recommandé le 8 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement :

Courrier recommandé le 8 novembre 2023

Adoption du règlement :

22 novembre 2023

Avis de promulgation :

27 novembre 2023